Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Décision nº 2022/042 du 14 mars 2022

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, fait à Bruxelles le 15 juillet 2014 (ci-après « l'accord de coopération du 15 juillet 2014 »);

Vu le Protocole-cadre relatif aux modalités de communication de données à caractère personnel de Statbel vers L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse du 13 mai 2020, numéro de référence 2020/042c (ci-après "le Protocole-cadre");

Vu la demande de L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (ci-après "IBSA") reçue le 29 avril 2021 (réf. 047) et le 12 mai 2021 (réf. 048);

Emet la décision suivante, le 14 mars 2022,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (ci-après « IBSA ») est l'autorité statistique de la Région de Bruxelles-Capitale et a pour mission légale (ordonnance du 3 avril 2014) d'établir des statistiques sur la région.
2. Via un formulaire de demande pour l'échange de données confidentielles entre autorités statistiques, l'IBSA a demandé des données permettant de créer une population de référence « classe moyenne », établie sur l'ensemble de la population belge, afin de pouvoir resituer les profils et les caractéristiques de la population qui effectue une transaction d'achat d'un bien immobilier (cf. 2ème demande de données de l'IBSA adressée à Statbel relative aux données sur les transactions d'achat immobilier).
3. Il s'agit de données de population de Demobel pour la période 2011 à 2025, pour l'ensemble de la population belge, couplées aux données fiscales issues d'IPCAL et de Belcotax pour les années de référence de 2011 à 2025.
4. Statbel interviendra en tant que tiers fiable pour le couplage et l'anonymisation de données. Le SPF Finances fournira les numéros de Registre national des cas qui font partie de la sélection.
5. Chaque individu/déclarant doit avoir un identifiant codé unique et commun à toutes les tables permettant de suivre sa trajectoire dans le temps et découpler les informations, aussi bien fiscales que du registre national, le concernant.
6. Le résultat de la recherche consistera en des publications qui ne contiendront que des statistiques globales et anonymes.
7. La durée de conservation demandée est de 10 années.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

8. En ce qui concerne les données du point 3, il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées. En ce qui concerne les données du point 4, il s'agit de données anonymes.
9. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
10. En vertu de l'article 15ter de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données confidentielles à des autorités statistiques à des fins statistiques et scientifiques.

11. IBSA est membre de l'Institut interfédéral de Statistique (ci-après « l'IIS ») et peut, en vertu de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, recevoir des microdonnées à des fins statistiques.
12. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
13. Pour les données IPCAL, Statbel dispose d'une autorisation (délibération AF n° 04/2010 du 25 mars 2010 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale) afin d'utiliser les données à certaines fins statistiques.
14. Pour l'utilisation de Belcotax, il y a un mandat du Comité de sécurité de l'information (délibération 19/001 du 15 janvier 2019 adaptée le 22 avril 2019).
15. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Census et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
16. Aucun contrat de confidentialité ne doit être conclu avec le demandeur. La demande se fait dans le cadre de l'Institut interfédéral de Statistique. Le formulaire signé et cette décision doivent être joints comme avenant au protocole-cadre.
17. Pour les données du SPF Finances et de la Banque nationale de Belgique dont Statbel ne dispose pas, l'IBSA doit obtenir lui-même une autorisation de ces administrations pour pouvoir traiter ces données.
18. Il faudra conclure un accord de sous-traitance avec le SPF Finances et la Banque nationale de Belgique en tant que tiers fiable pour le couplage et l'anonymisation des données décrites au point 4.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

19. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15ter.
20. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

21. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour respecter une obligation légale.

22. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
23. Le demandeur atteste que les données demandées seront utilisées pour l'établissement de statistiques publiques telles que définies dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Les données ne seront pas utilisées à des fins administratives.
24. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
25. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

26. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
27. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
28. La durée de conservation demandée est de 10 années et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
29. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

30. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
31. En tant que partenaire de l'IIS, IBSA est tenu au secret statistique et applique des normes suffisamment élevées en matière de sécurité informatique et de respect de la vie privée.
32. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
33. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
34. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

35. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
36. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

37. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
38. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

39. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
40. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

41. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
42. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
43. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

44. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées couplées Demobel, IPCAL et Belcotax à des données du SPF Finances et de la Banque nationale de Belgique à l'IBSA.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à IBSA aux conditions précitées;

Erik Meersseman (Signature)
Digitally signed by Erik Meersseman (Signature)
Date: 2022.03.17 10:05:49 +01'00'

E. MEERSSEMAN
Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Philippe Mauroy (Signature)
Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature)
Date: 2022.03.17 13:07:53 +01'00'

P. MAUROY
Directeur général a.i.